

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

version définitive

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

PV
PROCÈS VERBAL

DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DAG : SECRÉTARIAT DES ASSEMBLÉES

Séance du 18 NOVEMBRE 2022

Le 18 novembre 2022 à 09 heures 30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, Château des Comtes de la Marche à Guéret, sous la présidence de Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse. Le secrétariat a été assuré par Mme Hélène PILAT.

Nombre de conseillers, membres du Conseil Départemental en exercice au jour de la séance : 30

Liste des élus présents :

M. Philippe BAYOL
M. Eric BODEAU
M. Thierry BOURGUIGNON
Mme Delphine CHARTRAIN
Mme Laurence CHEVREUX
M. Laurent DAULNY
Mme Catherine DEFEMME
Mme Hélène FAIVRE
M. Franck FOULON
M. Thierry GAILLARD
Mme Catherine GRAVERON
Mme Mary-Line GOEFFRE
M. Bertrand LABAR
M. Jean-Luc LEGER
M. Jean-Jacques LOZACH
M. Guy MARSALÉIX
M. Valéry MARTIN
M. Patrice MORANCAIS
Mme Renée NICOUX
Mme Hélène PILAT
M. Jérémie SAUTY
Mme Valérie SIMONET
M. Nicolas SIMONNET
Mme Marie-Thérèse VIALLE

Avaient donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BUNLON, à M. Laurent DAULNY,
M. Patrice FILLoux, à M. Jean-Luc LEGER,
Mme Marie-France GALBRUN, à M. Thierry BOURGUIGNON,
Mme Marinette JOUANNETAUD, à M. Jean-Jacques LOZACH,
Mme Armelle MARTIN, à M. Philippe BAYOL,
Mme Isabelle PENICAUD, à M. Eric BODEAU,

La Présidente du Conseil Départemental certifie exécutoires, à compter du 28 novembre 2022 , les délibérations publiées sous forme électronique sur le site internet de la collectivité, pour une durée de deux mois et transmises au représentant de l'Etat dans le Département. (Article L.3131.1 du Code général des Collectivités territoriales).

SOMMAIRE

CD - Solidarités, Familles, Vie collégienne et étudiante, Sports

- 1 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA DIFFUSION DES PACKS DOMOTIQUES A DOMICILE POUR LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE EN CREUSE.....6

CD - Solidarités territoriales et Développement durable

- 2 ADHÉSION DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC TERANA POUR LA GESTION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE.....40
- 3 CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2022-2025 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LE SDIS DE LA CREUSE.....64

CD - Modernisation de l'action publique, Finances et Ressources humaines

- 4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 30 SEPTEMBRE 2022.....74

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

CD - SOLIDARITÉS, FAMILLES, VIE COLLÉGIENNE ET ÉTUDIANTE, SPORTS

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA DIFFUSION DES PACKS DOMOTIQUES A DOMICILE POUR LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE EN CREUSE

I. RÉSUMÉ

L'expérience de l'exécution de la délégation de Service public Domo Creuse Assistance sur 5 ans (mi-parcours) a donné lieu à une analyse et une réflexion qui ont abouti à l'élaboration d'un avenant, afin de :

- permettre l'introduction de nouveaux services et matériels,
- formaliser une organisation plus adaptée en maintenant la qualité de service
- ajuster le modèle économique.

II. OBJET DU RAPPORT

Dans le cadre de la diffusion des packs domotiques à domicile en faveur des personnes en perte d'autonomie, l'Assemblée Départementale, lors de sa séance du 27 avril 2015, a décidé d'attribuer la seconde génération de Délégation de Service Public de la Creuse sur ce thème à SIRMAD Téléassistance, établissement de la Fondation Partage et Vie.

Dès 2016, les bilans comptables annuels ont établi des résultats nets au-delà du prévisionnel. Les raisons de ces résultats sont plurielles et liées au décalage entre un prévisionnel établi en 2015 et la réalité du matériel installé et de l'organisation associée au fil du temps.

Fin 2019, le Conseil Départemental a sollicité un audit financier. Du fait de la crise sanitaire et du contexte particulier de l'année 2020, les données recueillies n'ont pu être exploitées.

Pour reprendre ce travail de façon pertinente, un nouvel audit comptable a été initié début 2021. Restitué en septembre 2021, ce travail d'analyse a validé la nécessité d'un ajustement du modèle économique.

Après une analyse juridique, confiée à un cabinet spécialisé et restituée début 2022 il a été démontré qu'un avenant au contrat de concession négocié entre les parties serait la meilleure option pour faire évoluer l'ensemble des dispositions. Trois réunions de négociations ont eu lieu dans la transparence et la sérénité entre Mai et Juillet 2022 permettant d'aboutir à un accord partagé.

Au-delà de l'ajustement du modèle économique, l'avenant négocié est aussi un levier pour une évolution de l'organisation sur la base de l'expérience des années passées et l'introduction de matériels et services expérimentés et pertinents dans la délégation de service.

L'avenant annexé au présent rapport est constitué de 13 articles et 7 annexes. Il se résume en 3 objectifs :

1 - L'intégration de nouveaux matériels et services :

- Les articles 1 et 3 portent sur l'offre proposée par le délégataire.

Les évolutions technologiques nécessitent un ajustement continu du matériel ; tout comme les options possibles, en fonction des expérimentations et innovations validées. Afin de permettre une adaptation réactive, et en fonction des besoins des personnes en perte d'autonomie, l'avenant « libère » cette contrainte au travers du contrat de concession. Toutefois, ces adaptations sont validées conjointement, au travers d'échanges écrits, en amont.

L'offre du pack domotique actualisée (annexe 1 de l'avenant) est enrichie, personnalisable et évolutive. La téléassistance mobile (nouveau matériel) est introduite comme option, si la tablette n'est pas souhaitée.

La grille de tarification est mise à jour, en intégrant l'option GSM (pour permettre le maintien des transmissions hors coupures lignes téléphonique fixes ou fibre), la téléassistance mobile, la vente et pose de boîte à clefs, et l'accès à internet pour la tablette avec une carte SIM.

Un tarif « ajusté » permet d'étendre le principe d'un tarif en fonction des ressources (ex « tarif RMV ») à

un public plus large et ne bénéficiant pas d'une prise en charge, en utilisant les compétences et savoirs techniques individuelles CFPPA (Conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie).

- L'article 4 détaille le principe du dispositif sapeur-pompier référent. Son financement est donc prévu dans le nouveau budget de la DSP.
- L'article 6 fait évoluer le type de travaux électriques pris en charge au-delà de ceux nécessaires à l'installation du pack domotique. En effet, pour sécuriser les abonnés et les professionnels du maintien au domicile, un montant maximum de travaux (avec critère de ressources) est défini pour la mise en sécurité d'installations particulièrement vétustes.

2 – Evolution de l'organisation :

- L'article 2 modifie le contrat de concession sur la constitution de l'équipe Domo Creuse Assistance. Il est demandé à Domo Creuse Assistance de gérer librement leurs ressources humaines nécessaires en fonction de l'évolution de l'activité (nombre d'abonnés, installations/désinstallations) et d'accentuer les mesures en faveur de la qualité de service et de la qualité de vie au travail. Ce point fera l'objet d'une surveillance renforcée de la Cellule Domotique du Département.
- L'article 9 précise justement, les objectifs de qualité de service, de déploiement et la pertinence du matériel installé qui deviennent des critères qui peuvent impacter la subvention pour contrainte de service public. Ce point sera étudié chaque année lors d'un dialogue de gestion, avec une attention particulière aux innovations en cours et à venir.
- L'avenant introduit la responsabilité du délégataire quant au traitement des données à caractère personnel, par l'article 12, obligation qui n'existait pas en 2015.
- La concession est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 pour faciliter le travail comptable qui se réalise sur les années civiles, par l'article 11.

3 – L'adaptation du modèle économique

- 3 subventions ont été accordées par le contrat de concession ; chacune a été revue au travers des articles 5, 6 et 7 ; au-delà du montant modifié, leur versement est « encadré » :
 - La subvention annuelle d'équipement de 150 000 € passe à 100 000 €, son versement est conditionné au respect du renouvellement du matériel à 5 ans.
 - La subvention annuelle pour mise en sécurité électrique de 50 000 € passe à 25 000 € et le montant non utilisé est restitué l'année suivante.
 - La subvention annuelle pour contrainte de service public de 447 000 € passe à 170 000 €. Une clause de revoyure permet son ajustement si besoin et selon le résultat net, une partie est restituée.

Le budget prévisionnel montre que ces nouveaux montants permettront l'exécution de la délégation dans de bonnes conditions, à l'équilibre.

- Les subventions non utilisées de 2019 à 2021 sont réutilisées (article 8) et celle de 2022 restituée en anticipation.
- L'amortissement de caducité de fin de DSP est provisionné chaque année, afin d'éviter au CD un impact financier conséquent fin 2025.
- L'engagement de la Fondation Partage et Vie quant au solde du versement d'une subvention prévue dans le budget prévisionnel initial est repris, soit 284 000 €.

Ainsi, au travers de cet avenant, l'ajustement du modèle économique permet de maintenir l'activité du délégataire, le déploiement des packs domotiques auprès des personnes en perte d'autonomie, en introduisant des éléments d'encadrement du versement des subventions.

En parallèle, d'une part, le Département affirme et valorise le maintien de la qualité de service expérimentée, d'autre part formalise une incitation à l'expérimentation et l'innovation.

III. MODALITÉS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT

Les montants des subventions du contrat de concession sont modifiées (voir ci-dessus), et le contrat est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 26 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission de Délégation de Service Public réunie le 11 octobre 2022,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, a décidé, d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°1 (joint en annexe) au contrat de concession de service public 2015-2025, pour la diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie sur le Département de la Creuse, dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

M. Patrice FILLoux, salarié de la Fondation Partage et Vie, ayant donné pouvoir à M. Jean-Luc LEGER, ne prend pas part au vote.

La CREUSE le Département

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE 2015-2025

Diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie sur le Département de la Creuse

Entre :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, domicilié 4 Place Louis Lacrocq, 23000 Guéret, et représenté par sa Présidente en exercice, Madame Valérie SIMONET, autorisée à signer le présent avenant par une délibération n° en date du

Ci-après dénommé, le CDC, le département, l'autorité concédante, le délégant.

Et :

La FONDATION PARTAGE ET VIE, reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2001, gestionnaire du service DOMOCREUSE ASSISTANCE, domiciliée 11 rue de la Vanne, 92120 à Montrouge, et représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique MONNERON dûment habilité aux fins des présentes par délégation de pouvoirs du Président en date du 27 février 2020 ;

Ci-après dénommée, le délégataire, la société, le concessionnaire.

Préambule

Le déploiement de packs domotiques à domicile s'inscrit dans la lignée d'un programme global, économique et social en faveur des personnes en perte d'autonomie, visant à faire de la Creuse un terrain d'expérimentation en la matière.

Cette politique vise à l'amélioration des conditions de vie du public en perte d'autonomie et ainsi diffuser des packs domotiques à domicile pour le public en perte d'autonomie, en déléguant la gestion de service public afin de :

- Permettre une réponse organisée ;
- Eviter de renvoyer les usagers sur divers prestataires disponibles sur le marché ;
- Simplifier l'accessibilité à ses produits à l'aide d'une offre globale adaptée.

A cet effet, un contrat de concession de gestion déléguée de service public relatif à cet objet a été signé, le 16 mars 2015, entre le CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE et la FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE, devenue FONDATION PARTAGE ET VIE par arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 avril 2016 (DOMOCREUSE ASSISTANCE).

La durée du contrat a été fixée à 10 ans sans possibilité de tacite reconduction.

Le contrat a pris effet à compter du 5 juin 2015.

Depuis le début de l'exécution de ce contrat, le modèle économique a évolué, ce qui nécessite un réajustement.

Cette situation a conduit à une réflexion sur les subventions accordées au délégataire et, plus largement, sur les conditions d'exploitation de la concession.

Actuellement, elles sont les suivantes :

- Une subvention pour compensation des contraintes de service public pour un montant total de 4 970 000 €, incluant la mise en sécurité électrique ou gaz, de 500 000 € ;
- Une subvention d'équipements d'un montant de 1 500 000 € sur les investissements déterminés.

Deux audits comptables ont été diligentés par le délégant en 2020 pour la période d'exploitation du service comprise entre 2015 et 2020 et un autre en 2021 pour établir des scénarios d'un nouveau modèle économique tenant compte également des nouveaux besoins et de l'adaptation nécessaire de la délégation de service public.

De son côté, le délégataire a fait réaliser une analyse juridique, financière, comptable et fiscale de son contrat.

Ces différentes analyses ont posé les bases de la nécessité d'une évolution du contrat pour répondre à plusieurs objectifs qui ont été définis ensemble :

- Le réajustement et l'introduction de nouveaux services ou matériels ;
- Le maintien de la qualité de service ;
- Le développement de l'innovation au service des personnes en perte d'autonomie ;
- Le réajustement du modèle économique.

Le contrat de concession peut être modifié conformément aux articles L3135-1 et R3135-2 et suivants du code de la commande publique, du fait de travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires :

- Evolution de l'offre de service tant en matériel du fait des évolutions technologiques, qu'en options possibles pour adapter l'offre aux besoins évolutifs du public en perte d'autonomie ;
- Evolution des tarifs pour une graduation en fonction des ressources des abonnés, hors prises en charge légales et extra légales ;
- Intégration des différentes offres expérimentées hors délégation de service public ;
- Evolution des travaux de mise en sécurité pour sécuriser les abonnés et améliorer les conditions d'interventions des professionnels du maintien à domicile ;
- Intégration du partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (SDIS) et du financement associé ;
- Valorisation de la qualité de service expérimentée ;
- Cadre posé pour un suivi du développement de l'innovation.

Le présent avenant au contrat de concession pour la gestion déléguée du service public relatif à la diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie sur le Département de la Creuse de 2015 ne cite pas dans leur intégralité les articles dudit contrat.

En effet, à l'exception des modifications contractuelles objet de cet avenant, toutes les clauses du contrat restent en vigueur.

Article 1 : La portée du contrat

Le présent article porte sur l'article 3 du contrat - La portée du contrat.

Toutes les clauses de cet article restent en vigueur hormis la clause 3.5 - l'installation des équipements du pack domotique :

« *Pack domotique :*

Socle de base :

| | |
|--------------------------------|---------------------------|
| <i>Téléassistance avancée</i> | <i>Détecteur de fumée</i> |
| <i>Capteurs de température</i> | <i>Chemin lumineux</i> |

+ 1 élément au choix :

| | |
|-----------------------------|--|
| <i>Détecteur de chute</i> | <i>Dispositif de sécurité gaz</i> |
| <i>Tirette de douche</i> | <i>Détecteur monoxyde de carbone</i> |
| <i>Interphonie déportée</i> | <i>Ouverture des portes à distance</i> |

+ 1 élément expérimental : *Tablette tactile à domicile (ou autre support numérique adapté), incluant un ensemble de services »*

L'article 3.5 est modifié comme suit :

L'offre de service Pack Domotique peut désormais être composée différemment et évoluer régulièrement, d'un commun accord par écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

L'offre est actualisée et précisée dans l'annexe 1 au présent avenant.

La constitution de l'offre (socle de base, options, éléments innovants), le détail du matériel technique, et son évolution, nécessaire au vu des progrès technologiques, des contraintes nouvelles (liaison téléphonique) et de la démarche d'innovation, sont désormais régis par le présent avenant et son annexe 1.

Ses éventuelles évolutions futures seront validées par un accord écrit du CDC par courrier recommandé avec accusé de réception après échange et accord avec le délégataire.

Les éléments qualitatifs de l'article 3.5 concernant les fonctionnalités, le dépannage et la maintenance restent en vigueur.

Article 2 : La gestion du personnel

Le présent article porte sur les annexes 18 et 19 du contrat qui détaillent la gestion du personnel.

Les annexes 18 et 19 du contrat sont modifiées comme suit :

Le cadre prévu par ces annexes évolue en ce qui concerne l'organisation des équipes.

Elles devront être organisées en fonction de l'activité, tout en maintenant la qualité de service demandée et les activités attendues d'innovation et d'expérimentation.

Le CDC souhaite le maintien de la répartition actuelle des emplois du délégataire en Creuse, notamment les techniciens, les opérateurs de téléassistance de la plateforme téléphonique, les techniciens administratifs et leur responsable sur site.

Le CDC apportera un soin tout particulier à vérifier la qualité de vie au travail des opérateurs de téléassistance de façon à ce que l'utilisateur puisse bénéficier du meilleur service.

Article 3 : La tarification des prestations

Le présent article porte sur l'article 17 du contrat - La tarification des prestations, dont le détail des prestations est précisé à l'annexe 9 du contrat :

- « La tarification actuelle est de 38 €/mois pour un Pack Domotique et de 18 €/mois pour la téléassistance avancée, sans frais d'installation.
- Il existe une exonération de 28 € pour les bénéficiaires de l'ASPA « Tarif RMV » (Revenu Minimum Vieillesse).
- Une tarification est prévue pour les dispositifs complémentaires.
- Les anciens tarifs 1^{ère} concession de service public sont maintenus sauf s'il y a une prise en charge APA. »

L'article 17 est modifié comme suit :

Les tarifs applicables aux usagers à la date d'entrée en vigueur du présent avenant font l'objet d'une nouvelle grille tarifaire précisée dans l'annexe 2 dudit avenant.

Cette nouvelle grille de tarifs permet ainsi d'intégrer :

- L'offre GSM.
- La pose et la vente de la boîte à clefs.
- L'offre Mobilib' (téléassistance mobile).
- Le tarif complémentaire pour l'accès internet de la tablette.
- Une tarification proposée en fonction des ressources, le « *tarif ajusté* », pour les usagers qui ne bénéficient pas ou plus d'aide sociale (prise en charge légale ou extra légale).

La gestion et le renouvellement de ce « *tarif ajusté* » sera réalisé par le délégataire, sur le critère du RBG (Revenu Brut Global) du dernier avis d'imposition.

Par ailleurs, une mention sera apposée sur la facture pour préciser que ce tarif est une décision du CDC :

« Le Conseil départemental de la Creuse finance votre tarif préférentiel »

Enfin, le concessionnaire fournira mensuellement la liste actualisée des bénéficiaires concernés.

Toute nouvelle proposition de tarification d'un nouveau service devra être approuvée par le CDC, après échange avec le délégataire, par un accord écrit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Dispositif « Sapeur-Pompier référent »

Le présent avenant introduit un nouveau dispositif.

La gestion de la téléassistance avancée implique le traitement des alarmes déclenchées par les abonnés, selon les procédures établies. Ainsi, suite à une chute ou à un malaise, ou pour une levée de doute dans le cas où l'abonné ne peut donner d'informations, le réseau de solidarité de proximité est sollicité pour répondre au besoin d'intervention. Lorsqu'il est défaillant ou inexistant, les secours sont sollicités, essentiellement le Service Départemental d'Incendie et Secours de la Creuse (SDIS).

Au fil du partenariat engagé entre le SDIS et DOMO CREUSE ASSISTANCE, et des expérimentations réalisées, un dispositif adapté d'intervention du SDIS « sapeur-pompier référent » a été élaboré. Il consiste en une intervention d'un binôme de sapeurs-pompiers avec un véhicule léger sur sollicitation de DOMO CREUSE ASSISTANCE, sauf indication particulière de gravité.

Il permet ainsi une équité de traitement et d'accès à la sécurisation du maintien à domicile des abonnés, tout en préservant la capacité d'action du SDIS pour l'ensemble des interventions vitales.

Un accord entre le SDIS et DOMO CREUSE ASSISTANCE règle les modalités financières et d'organisation de ce dispositif depuis le 1^{er} janvier 2022. Le budget associé est donc à prendre en compte dans le budget prévisionnel de la DSP.

Article 5 : La subvention d'équipements

Le présent article porte sur l'article 22 du contrat - La subvention d'équipements.

Selon l'annexe 10 du contrat, pour les dispositifs décrits dans l'annexe 11 du même contrat, la subvention d'équipement est de 1 500 000 € pour 10 ans, soit 150 000 € par an, dans la limite de ce montant.

L'article 22 et l'annexe 10 du contrat sont modifiés comme suit :

Le montant de cette subvention est fixé à 100 000 € par an à compter du 1^{er} janvier 2023 et son versement sera conditionné à une exigence de renouvellement du matériel amorti tous les 5 ans.

Article 6 : La subvention pour mise en sécurité gaz et électricité

Le présent article porte sur l'article 21 du contrat - Subvention pour compensation des contraintes de service public.

Selon l'annexe 10 du contrat, la subvention pour contrainte de service public et pour la mise en sécurité électrique est de 4 970 000 € pour 10 ans, soit 497 000 € par an, soit 41 416,66 € par mois.

Ladite annexe 10 a globalisé la subvention pour contrainte de service public et la subvention pour mise en sécurité gaz et électricité.

La seule subvention pour mise en sécurité gaz et électricité est d'un montant de 500 000 € pour 10 ans, soit 50 000 € par an, soit 4 166,66 € par mois.

Elle est versée mensuellement avec un report de la part non consommée sur l'année suivante.

Le détail des actions entreprises est transmis mensuellement au CDC.

L'article 21 et l'annexe 10 du contrat sont modifiés et complétés comme suit :

La subvention pour mise en sécurité gaz et électricité est portée à 25 000 € par an versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023.

La part non consommée annuellement sera restituée.

Un signalement devra être fait au CDC sur les installations vétustes et la réalisation des travaux pour sécuriser l'utilisateur et les intervenants professionnels, selon des critères définis dans l'annexe 3 du présent avenant. Pour ces travaux spécifiques, un accord du CDC à la présentation du devis est sollicité systématiquement.

Le délégataire fera une communication mensuelle au délégant sur le nombre des installations réalisées.

Article 7 : La subvention pour contrainte de service public

Le présent article porte sur l'article 21 du contrat - Subvention pour compensation des contraintes de service public.

Selon l'annexe 10 du contrat la subvention pour contrainte de service public et pour la mise en sécurité électrique est de 4 970 000 € pour 10 ans, soit 497 000 € par an, soit 41 416,66 € par mois.

Ladite annexe 10 a globalisé la subvention pour contrainte de service public et la subvention pour mise en sécurité gaz et électricité.

La seule subvention pour contrainte de service public est d'un montant de 4 470 000 € pour 10 ans, soit 447 000 € par an, soit 37 250 € par mois.

L'article 21 et l'annexe 10 du contrat sont modifiés et complétés comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2023, le montant annuel de la subvention pour contrainte de service public est fixé à 170 000 €.

Des conditions de variabilité sont introduites en fonction du résultat net comptable.

- Lorsque le résultat net du bilan comptable sera inférieur à 3 % du total des prestations versées par les usagers, ce résultat restera acquis par le délégataire.

- Lorsque le résultat net du bilan comptable sera entre 3 % et 5 % du total des prestations versées par les usagers, le solde positif entre ces deux pourcentages sera partagé par moitié entre le délégant et le délégataire.
- Lorsque le résultat net du bilan comptable sera supérieur à 5 % du total des prestations versées par les usagers, le solde positif au-delà de ce pourcentage sera restitué au délégant par le délégataire.

De par son caractère forfaitaire, la subvention pour compensation des contraintes de service public n'est destinée qu'à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation du délégataire et à faire face à ses charges d'exploitation et n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Le réemploi des subventions trop perçues

Le délégataire, dans le cadre de cet avenant, réemploie les subventions trop perçues de 2019 à 2021.

Celles-ci sont comptabilisées dans le compte « produits constatés d'avance » qui a un solde de 1 275 134 € en 2021.

A partir de 2023 et jusqu'en 2025, ces excédents seront employés pour financer :

- Le dispositif sapeur-pompier référent, pour un budget total de 361 397 € sur 2023-2025.
- L'amortissement de caducité (provisionnement réparti sur les 3 ans) pour un budget estimé de 814 768 €.
- Un complément budgétaire pour des investissements pour un budget de 98 969 €.

Concernant le trop perçu prévisionnel de la subvention de 2022, un accord a été formalisé le 23 août 2022 et il fait l'objet de l'annexe 6 du présent avenant.

Article 9 : Clauses de révision des engagements contractuels

Le présent article porte sur l'article 25.1 du contrat - Clauses de révision des engagements contractuels – dispositions générales.

L'article 25.1 est complété comme suit :

Le montant de la subvention pour contrainte de service public pourra être revu à la lumière de deux critères :

- les objectifs de déploiement consignés dans l'annexe 4 du présent avenant qui annule et remplace l'annexe 13 du contrat ;
- la qualité de service évaluée selon les critères élaborés par la cellule domotique du CDC consigné dans l'annexe 5 du présent avenant.

Une clause de revoyure annuelle est introduite pour faire le point sur l'évolution du contrat.

Chaque année, après la clôture de l'exercice comptable, le délégataire devra envoyer au CDC son rapport d'activité qui fera l'objet d'une analyse comptable.

Le modèle économique pourra être revu et réajusté en fonction de l'analyse de ces documents à la demande du CDC.

Un point sera fait sur le matériel utilisé et sur l'offre proposée qui sera l'occasion d'en évaluer la pertinence. Une attention particulière sera portée sur les évolutions technologiques pour en évaluer l'opportunité d'utilisation par les abonnés.

Article 10 : Le versement de la subvention de la Fondation Partage et Vie

L'annexe 16 du contrat de concession de service public est consacrée au compte d'exploitation prévisionnel. Il inclut une « *Estimation du budget d'exploitation prévisionnel de la DSP 23 par période de 12 mois* ».

Ce budget prévoit à partir de l'année 4 le versement d'une subvention totale de 360 000 € pour la période de 2015 à 2025 par la Fondation Partage et Vie.

A ce jour 76 000 € ont été libérés dans les comptes de l'exploitant DOMOCREUSE ASSISTANCE.

Le solde restant de 284 000 € doit être versé d'ici au 31 décembre 2025.

Article 11 : La fin de la concession de service public

Le contrat de concession de service public, notifié le 5 juin 2015 pour une durée de 10 ans, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette disposition est prise de façon à avoir la même temporalité que l'exercice comptable qui porte sur l'année civile. Elle est mise en œuvre sous réserve de la prise en compte du coût induit dans le budget 2022-2025 réactualisé, présenté en annexe 7 du présent avenant.

Article 12 : La responsabilité de la collecte, de la détention et de l'utilisation des données

Le délégataire et le délégant déclarent connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Ils s'engagent à se conformer à cette législation et à ses évolutions.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par le délégataire dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public sont réputées appartenir au délégant.

Le délégataire et le délégant, chacun responsable de ses traitements de données à caractère personnel, utiliseront les moyens qu'ils jugeront nécessaires au regard des risques portant sur la vie privée des usagers pour assurer une transmission sécurisées des données à destination de l'autre partie.

A la fin du contrat de délégation, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des données visées dans cet article devront être restituées gratuitement au délégant sous un format aisément réutilisable dans un environnement équivalent.

Article 13 : Date d'application de l'avenant

Les dispositions de cet avenant rentreront en application sauf dispositions contraires dès le 1^{er} janvier 2023.

Signature des parties :

Signature du délégataire

Fait en un seul original

A

Le

Signature du délégataire*

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Nom et Prénom du signataire

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature de l'autorité concédante

**Signature de la Présidente du Conseil
Départemental de la Creuse ou de son
représentant habilité par la délibération
n°XXXXXXXXXX
de l'Assemblée Départementale en date
du XXXXXXXXXXXXX**

A

Le

ANNEXES DE L'AVENANT

- Annexe 1 : Composition des offres
- Annexe 2 : Tarifs applicables aux usagers
- Annexe 3 : Critères de mise en sécurité électrique
- Annexe 4 : Prévisionnel de déploiement téléassistance et Pack Domotique
- Annexe 5 : Evaluation qualité de service
- Annexe 6 : Accord réaménagement subvention 2022
- Annexe 7 : Budget prévisionnel 2022-2025

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, with the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

Avenant n°1 au contrat de concession pour la gestion déléguée du service public relatif à la diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie 2015-2025

Composition des Offres

Service inclus :

- 1 appel de convivialité
- 1 appel anniversaire
- Prise de nouvelles J+1, suite à un évènement (chute/retour hospitalisation...)
- Contrôle à distance des équipements toutes les 24/48h
- Remplacement gratuit du matériel en cas de panne
- Deuxième déclencheur gratuit pour conjoint

OFFRE TELEASSISTANCE : 18€ ou 23€ (avec option GSM/4G)

Terminal de liaison IP ou GSM/4G

+ Médaillon d'appel ou montre contemporaine

PACK DOMOTIQUE : 38€ ou 43€ (avec terminal option GSM/4G ou tablette tactile 4G)

Socle de base

- Terminal de liaison IP ou GSM/4G avec médaillon d'appel
- Capteur de température intégré
- Détecteur de fumée relié

+ Au choix

- Déclencheurs appels d'urgence
- Capteurs environnementaux reliés
- Actimétrie
- Interphonie déportée
- Chemin lumineux connecté et pilotable à distance
- Commande connectée volets/chauffage...
- Portier vidéo connecté
- Caméra intérieure et extérieure connectée

+ 1 élément innovant Tablette Tactile WIFI/4G ou TA Mobile DORO 450

En option : Boîte à clé sécurisée = 50 € TTC (installation comprise)

Coût maximum du matériel d'un pack = 1 000 € HT (avec

Le choix des équipements à installer dans le cadre du pack domotique se fera en fonction des besoins et des desideratas de l'utilisateur, mais également en concertation avec le technicien domoticien qui a un rôle important de conseil pour l'amélioration des conditions de maintien à domicile.

Au regard de l'évolution technique et technologique des solutions en faveur du maintien à domicile, le délégataire pourra intégrer, après validation commune avec l'autorité délégante, de nouveaux produits dans l'offre pack domotique. Le choix d'un nouveau dispositif passera au préalable par une phase de qualification qui permettra de valider l'efficacité technique du produit et son utilité pour les usagers.

INNOVATIONS A L'ETUDE :

- Terminal de liaison VOIP / 4G
- Montre géolocalisée DORO 500
- Solution applicative de téléassistance mobile
- Solution mobile Intervox/Legrand
- Cocoon Care
- Appel d'un proche de confiance sur le transmetteur de téléassistance (décroché automatique)

| Désignation | PU HT | tarifaire sur fin DSP (5%) |
|---|---------|----------------------------|
| TERMINAUX DE LIAISON | | |
| Terminal de liaison IP avec médaillon et capteur de température intégré | 165 | 174 |
| Terminal de liaison GSM 4G avec médaillon et capteur de température intégré | 271 | 285 |
| Terminal de liaison VOIP/4G | A VENIR | |
| DECLENCHEURS APPELS D'URGENCE | | |
| Médaillon | 30 | 32 |
| Nouveau médaillon Bluetooth | 50 | 53 |
| Beacon Bluetooth | 35 | 37 |
| Montre contemporaine | 88 | 93 |
| Détecteur de chute brutale | 58 | 61 |
| Emetteur handicap | 50 | 53 |
| Tirette d'appel | 44 | 47 |
| CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX | | |
| Détecteur de fumée | 40 | 42 |
| Détecteur de gaz | 140 | 147 |
| Détecteur de CO | 200 | 210 |
| ACTIMETRIE | | |
| Capteur d'activité | 45 | 48 |
| Capteur de porte | 44 | 47 |
| Ampoule connectée | 25 | 27 |
| Interphonie déportée | 130 | 137 |
| Amplificateur de sonnerie GEEMARC | | 26 |
| Boîte à clé | 40 | 42 |
| TABLETTE TACTILE | | |
| Tablette tactile WIFI | 200 | 200 |
| Tablette tactile 4G | 300 | 300 |
| TELEASSISTANCE MOBILE | | |
| DORO 450 | 200 | 200 |
| DORO 500 (Montre) | A VENIR | |

| | | |
|---|--|-----|
| Détecteur de mouvement sans fil | | |
| Interrupteur micromodule connecté On/Off 300W | | |
| Interrupteur variateur connecté sans neutre 5-300W | | |
| Compensateur inclus Celiane BLA | | 37 |
| Commande sans fil On/Off simple celiane blanc | | 35 |
| Prise de courant connectée standard Français | | |
| Bornes auto 16A Celiane blanc | | 32 |
| Pack démarrage connecté cde générale départ /arrivée ss fil + prise relais celine bl | | 70 |
| Prise de courant mobile connectée standard Français 16A | | 37 |
| Prise DCL connectée pour boîte modul_Up | | 34 |
| Boîte plug and play prof 50 - 3 bornes | | 3 |
| Module auxiliaire émetteur sans fil On/Off | | 44 |
| Interrupteur connecté avec neutre pour volets roulants Celiane blanc | | 48 |
| Commande sans fil On/Off double Celiane blanc | | 47 |
| Commande sans fil lever/coucher celiane blanc | | 37 |
| Commande centralisée sans fil pour volets roulants Celine blanc | | 37 |
| Commande générale supplémentaire départ / arrivée sans fil Celiane blanc | | 37 |
| CHEMIN LUMINEUX VERSION MODULE CONTROL | | |
| Interface Zigbee - WIFI with Netatmo | | 56 |
| Détecteur de mouvement sans fil | | 47 |
| Prise de courant mobile connectée standard Français 16A | | 40 |
| Commande sans fil On/Off simple celiane blanc | | 35 |
| CHEMIN LUMINEUX VERSION PRISE CONTROL | | |
| Pack démarrage connecté cde générale départ /arrivée ss fil + prise relais celine bl | | 70 |
| Commande sans fil On/Off simple celiane blanc | | 35 |
| Détecteur de mouvement sans fil | | 47 |
| Prise de courant mobile connectée standard Français 16A | | 40 |
| Bandeau LED | | 29 |
| PORTIERS CONNECTES | | |
| KIT CLASSE 100 X16E LINEA 3000 | | 487 |
| Kit CLASSE 300 X13E + LINEA 3000 BADGE | | 617 |
| NETATMO | | |
| Caméra intérieure intelligente | | 146 |
| 3 X Détecteurs Ouverture Intelligents pour portes et fenêtres | | 80 |
| Tête thermostatique intelligente | | 60 |
| Caméra extérieure intelligente | | 218 |
| Thermostat connecté | | 133 |
| Packs têtes thermostatiques intelligents | | 148 |

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

ANNEXE 2 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 2015-2025

Diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte
d'autonomie sur le Département de la Creuse

TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Tout tarif mentionné inclus la TVA

| OFFRE Téléassistance avancée | | |
|------------------------------|----------------------------|--|
| Abonnement mensuel | 18 € | |
| Pas de frais d'installation | 23 € avec option GSM/VOIP* | |

| OFFRE Téléassistance mobile « Mobi'Lib » | | |
|--|------|--|
| Abonnement mensuel | 25 € | |
| Pas de frais d'installation | | |

| OFFRE Pack Domotique | | |
|---|---|--|
| <i>Tarif de base</i> | | |
| Abonnement mensuel | 38 € | |
| Pas de frais d'installation | 43 € avec option GSM/VOIP* | |
| <p>« Tarif ajusté » en fonction des ressources <u>Si l'utilisateur ne bénéficie d'aucune autre prise en charge</u> sur critère de ressources : RBG (revenu brut global) du dernier avis d'imposition (mis à jour tous les 3 ans à minima). Si un conjoint est en EHPAD, ses ressources ne sont pas prises en compte.</p> | | |
| Abonnement mensuel Pas de frais d'installation | SI RBG <= montant ASPA Personne seule ou couple | 10 € 15 € avec option GSM/VOIP* |
| | SI RBG > montant ASPA Personne seule ou couple, grille tarifaire identique CFPPA (annexe 2-11 code de l'action sociale et des familles), prise en charge (taux en %) selon montant RBG mensuel. (Pour information en janvier 2022 jusqu'à 1454,20 € personne seule, 2180,73 € couple) | – 65% : 13,30 € – 59% : 15,58 € – 55% : 17,10 € – 50% : 19 € – 43% : 21,66 € – 37% : 23,94 € – 30% : 26,60 € avec option GSM/VOIP* – 65% : 15,05 € – 59% : 17,63 € – 55% : 19,35 € – 50% : 21,50 € – 43% : 24,51 € – 37% : 27,09 € – 30% : 30,10 € |
| Avec Tablette 4G (avec carte SIM) | Abonnement mensuel + 2 € | |

| OFFRE Boîte à Clefs | |
|-------------------------------|------|
| Forfait vente et installation | 50 € |

Abonnés « actifs » à l'entrée en vigueur du contrat de concession

Si l'utilisateur ne bénéficie pas de prise en charge alors le tarif mensuel de l'abonnement suivant reste appliqué ; sinon le nouveau dispositif tarifaire sera mis en œuvre

| | |
|--|--------|
| Abonnés au Pack Domotique bénéficiaires ASPA (7 usagers au 01/01/2022) | 6,30 € |
| Abonnés à la Téléassistance avancée (moins de 200 abonnés au 01/01/2022) | 14 € |

Abonnés « actifs » à l'entrée en vigueur de l'avenant n°1 au contrat de concession

Le tarif de l'abonnement mensuel Téléassistance et Pack Domotique reste identique pour l'ensemble des abonnés.

Pour les abonnés à Mobi'Lib, le nouveau tarif est appliqué dès le 01/01/2023.

Pour les abonnés bénéficiaires de l'ex « tarif RMV », le cumul avec une prise en charge APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) sera maintenu jusqu'à révision ou renouvellement de leur plan d'aide ; ensuite soit le tarif plein peut être pris en charge par l'APA, soit le tarif ajusté est assumé par l'abonné.

* GSM : Global System for Mobile communication, soit la téléphonie mobile

VOIP : Voice Over Internet Protocol, soit la transmission de la voix par protocole IP (internet)

Code de l'action sociale et des familles : Annexe 2-11

Créé par Décret n°2016-209 du 26 février 2016 - art.

| RESSOURCES MENSUELLES | | TAUX DE L'AIDE FINANCIÈRE APPLIQUÉE AU COÛT de l'aide technique (dans la limite le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs) |
|--|--|---|
| 1 personne | 2 personnes | |
| Jusqu'à 0,758 fois le montant de la majoration pour aide constante tierce personne (MTP) | Jusqu'à 1,316 fois le montant de la majoration pour aide constante tierce personne (MTP) | 65 % |
| De 0,759 fois le montant de la MTP à 0,811 fois le montant de la MTP | De 1,317 fois le montant de la MTP à 1,406 fois le montant de la MTP | 59 % |
| De 0,812 fois le montant de la MTP à 0,916 fois le montant de la MTP | De 1,407 fois le montant de la MTP à 1,539 fois le montant de la MTP | 55 % |
| De 0,917 fois le montant de la MTP à 0,989 fois le montant de la MTP | De 1,540 fois le montant de la MTP à 1,592 fois le montant de la MTP | 50 % |
| De 0,990 le montant de la MTP à 1,034 fois le montant de la MTP | De 1,593 fois le montant de la MTP à 1,650 fois le montant de la MTP | 43 % |
| De 1,035 fois le montant de la MTP à 1,141 fois le montant de la MTP | De 1,651 fois le montant de la MTP à 1,743 fois le montant de la MTP | 37 % |
| De 1,142 fois le montant de la MTP à 1,291 fois le montant de la MTP | De 1,744 fois le montant de la MTP à 1,936 fois le montant de la MTP | 30 % |
| Hors Ile-de-France : | | |
| Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP | Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP | Pas de participation |
| En Ile-de-France : | | |
| De 1,292 fois le montant de la MTP à 1,472 fois le montant de la MTP | De 1,937 fois le montant de la MTP à 2,207 fois le montant de la MTP | 20 % |
| Au-delà de 1,472 fois le montant de la MTP | Au-delà de 2,207 fois le montant de la MTP | Pas de participation |

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

ANNEXE 3 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 2015-2025

Diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte
d'autonomie sur le Département de la Creuse

CRITERES MISE EN SECURITE ELECTRIQUE

Le montant moyen contractuel (calculé sur l'expérience de la 1^{ère} DSP) d'une intervention pour des travaux complémentaires préalables à l'installation du dispositif est de 500€ HT ; ces travaux sont pris en charge par la DSP, au moyen d'une enveloppe allouée, subvention versée par le Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental de la Creuse, demande au délégataire de signaler les installations particulièrement vétustes de certaines habitations creusoises, qui peuvent mettre en danger leurs habitants, personnes en perte d'autonomie, ainsi que les professionnels du maintien à domicile. Dans ce cadre et pour sécuriser les personnes, l'utilisation de l'enveloppe évolue, sur accord du CD, en complément d'une sollicitation d'autres aides selon la situation (ANAH..) :

| | |
|---|--|
| Montant de l'aide maximum | 3000 € HT |
| Participation de l'utilisateur : | |
| Ressources mensuelles de la personne seule ou couple ≤ à 2,5 x montant ASPA mensuel | Pas de participation |
| Ressources mensuelles de la personne seule ou couple > à 2,5 x montant ASPA mensuel | 50 % du montant des travaux à la charge de l'utilisateur |

ASPA : Allocation de solidarité aux personnes âgées

Montant mensuel au 01/01/2022 : 916,78 € personne seule, 1423,31 € couple

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

Annexe 4

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
2015-2025

Diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie sur le Département de la Creuse

PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT TELEASSISTANCE ET PACK DOMOTIQUE 2022 - 2025

| DEPLOIEMENT | REEL | | | | | | | | | | | PREVISIONNEL | | | | Total |
|-------------|-------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------------------------------|------------------------|-------|--|-------|
| | juil-15 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Selon réajustement audit 2021 | | | | |
| TA | Actifs en début d'année | 2100 | 2095 | 2071 | 2003 | 1934 | 1947 | 1893 | 1743 | 1647 | 1579 | 1514 | Selon contrat + 6 mois | | | |
| | Installations | 250 | 592 | 585 | 554 | 562 | 543 | 579 | 499 | 472 | 453 | 435 | 5524 | 4679 | | |
| | Résiliations | -171 | -391 | -382 | -365 | -353 | -353 | -347 | -595 | -540 | -518 | -476 | -4491 | -6087 | | |
| | Actifs Fin d'année | 2095 | 2071 | 2003 | 1934 | 1947 | 1893 | 1743 | 1647 | 1579 | 1514 | 1473 | | | | |
| PACK | Actifs en début d'année | 937 | 1040 | 1222 | 1411 | 1519 | 1591 | 1759 | 1975 | 2132 | 2284 | 2444 | | | | |
| | Installations | 179 | 401 | 411 | 394 | 351 | 443 | 569 | 506 | 529 | 564 | 557 | 4904 | 5401 | | |
| | Résiliations | -75 | -202 | -265 | -284 | -279 | -283 | -350 | -349 | -377 | -404 | -433 | -3301 | -3778 | | |
| | Actifs Fin d'année | 1040 | 1222 | 1411 | 1519 | 1591 | 1759 | 1975 | 2132 | 2284 | 2444 | 2568 | | | | |

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

ANNEXE 5 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 2015-2025

Diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte
d'autonomie sur le Département de la Creuse

EVALUATION QUALITE DE SERVICE

La cellule Domotique du CDC est chargée du « contrôle et du suivi de l'exécution du contrat de concession » (cf -p) article 3.3 du contrat) et doit pouvoir s'assurer de « la pertinence et de la qualité du dispositif mis en œuvre » (cf –q) article 3.3 du contrat).

3 points sont observés par des échanges permanents entre la Cellule domotique et Domo Creuse Assistance, et les documents transmis mensuellement :

- L'activité (contrôle quantitatif)
- Le respect des procédures établies
- La qualité de service (contrôle qualitatif)

Plus spécifiquement la qualité de service est désormais évaluée au travers de :

- Enquête de satisfaction des abonnés telle que celle réalisée en 2020 auprès de l'ensemble des abonnés
- Visites sur site par échantillonnage afin d'évaluer la qualité de l'installation et sa pertinence quant à la situation de l'abonné
- Analyse régulière des journaux de bord
- Recueils d'information ponctuelle d'utilisateurs ou de partenaires

L'évaluation porte donc sur :

- La qualité du matériel et sa pertinence
- La qualité du service apportée à l'utilisateur à domicile (conseil, installation, dépannage,...)
- La qualité du traitement des alarmes, et des appels de convivialité

En fonction des éléments relevés, la cellule domotique suit les démarches correctives en lien si nécessaire.

Un bilan sera partagé, à minima annuellement.

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

ANNEXE 6 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 2015-2025

Diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte
d'autonomie sur le Département de la Creuse

ACCORD REAMENAGEMENT SUBVENTION 2022



HOTEL DU DEPARTEMENT
A l'attention de Madame la Présidente
4 place Louis Lacrocq
BP 250
23011 GUERET CEDEX

Guéret, le 23 août 2022

Objet : Versements subventions 2022

Madame la Présidente,

Nous accusons bonne réception de votre courrier, en date du 18 juillet 2022, relatif aux versements des subventions 2022 au titre du fonctionnement de la Délégation de Service Public de Téléassistance.

Par la présente et comme évoqué lors de nos derniers échanges en date du 7 juillet 2022 concernant l'élaboration d'un avenant au contrat de concession, nous validons le principe de réaménagement anticipé du versement des subventions :

- En maintenant la demande de subvention d'équipement de 12 500 € par mois jusqu'au 31 décembre 2022
- En stoppant la demande de subvention pour contrainte de service public et mise en sécurité électrique de 41 416,67 € par mois sur la période de 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Nous vous confirmons, par ailleurs, la restitution du solde sur l'exercice 2022, selon l'état budgétaire affiné au cours du dernier trimestre.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'expression de notre considération distinguée.

Vincent DELPY
Directeur



Domo Creuse Assistance

Place du Marché
11, rue des Sébats
23000 Guéret

T. 05 55 81 24 30
F. 05 55 81 24 35

Siret : 439 975 640 01194
contact@domocreuseassistance.fr



Reserve de droit public



Pôle cohésion sociale
Direction Personne en perte d'Autonomie
Cellule Domotique
Dossier suivi Angélique ARQUILLIERE
05 44 30 28 39
aarquilliere@creuse.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la CREUSE

Mr Vincent DELPY
Directeur Domo Creuse Assistance
11, Rue des Sabots
Place du Marché
23000 GUERET

Guéret, le 18 JUL. 2022

Objet : Versements subventions 2022

Monsieur le Directeur,

Un avenant au contrat de concession de la délégation de service public Domo Creuse Assistance est en cours d'élaboration, sur la base des échanges des différentes rencontres réalisées ces derniers mois.

Au fil de ces échanges, un réaménagement anticipé du versement des subventions a été validé conjointement, afin de limiter le « trop versé », estimé à ce jour, à 230 053 € :

- Subvention d'équipement (150 000 €/an) de 12 500 € par mois : identique jusqu'au 31/12/2022
- Subvention pour contrainte de service public et mise en sécurité électrique (447 000 € + 50 000 € soit 497 000 € / an) de 41 416,67 € par mois : arrêt des versements à partir du 01/09/2022 jusqu'au 31/12/2022 soit 4 mensualités.

Comme il a été évoqué au cours de la réunion du 7 juillet 2022 avec mes services, et selon l'état comptable prévisionnel affiné sur la période à partir de septembre, le solde (estimation actuelle 64 366 €) sera à restituer sur l'exercice 2022, en fin d'année.

Je vous demande de bien vouloir valider cet accord par écrit, par retour de courrier.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie de croire en l'expression de mes meilleurs sentiments.

La Présidente du Conseil départemental

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
et par délégation,
le Vice-Président,

Patrice MORANÇAIS

Valérie SIMONET

Copie, pour information :
à Mme PERRAGUIN Responsable Domo Creuse Assistance

Hôtel du Département - BP 250 - 23011 Guéret Cedex - Tél. 05 44 30 23 23
presidente@creuse.fr - www.creuse.fr



1/1

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

Annexe 7
AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
 2015-2025
 Diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie sur le Département de la Creuse
 Budget Prévisionnel 2022-2025

| | estimé revu | 2022 | Mesures Nouvelles | 2023 | Mesures Nouvelle s | 2024 | Mesures Nouvelle s | 2025 | TOTAL fin |
|---------------------------------------|-------------|--|-------------------|-----------|--------------------|-----------|--------------------|-----------|-----------|
| 60 Achats et approvisionnements | 88 549 | médailles en charges | 10 010 | 100 330 | | 102 337 | | 104 384 | 395 60 |
| 61 Charges d'exploitation | 219 858 | passage de la flotte en LLD | 7 200 | 232 655 | | 239 565 | | 246 759 | 938 83 |
| 61 SDIS POMPIERS | 104 654 | SDIS selon avenant | 8 206 | 112 860 | 7 257 | 120 117 | 7 307 | 128 420 | 466 05 |
| 62 Mises au normes électriques | 25 000 | charges au réel | | 25 000 | | 25 000 | | 25 000 | 100 00 |
| 62 Prestations externes et services | 151 754 | | | 154 789 | | 157 885 | | 161 042 | 625 46 |
| 63 Impôts et taxes | 37 914 | | | 38 672 | | 39 446 | | 40 235 | 156 26 |
| 64 Charges de personnel | 562 496 | Renfort RH (3 ETP) | 24 053 | 597 799 | | 609 755 | | 621 963 | 2 392 01 |
| 65 Autres charges d'exploitation | 44 015 | | | 44 897 | | 45 795 | | 46 711 | 181 41 |
| 67 Charges exceptionnelles | 230 053 | Restitution OSP exploité et subv moins régiu SDIS 2022 | | 271 589 | | 271 589 | | 271 589 | 1 044 82 |
| 68 Amortissements et provisions | 286 539 | Dont travaux climatisation | | 346 685 | | 380 787 | | 399 870 | 1 413 88 |
| TOTAL CHARGES | 1 750 832 | | 1 925 277 | 1 992 276 | | 2 045 973 | | | 7 714 35 |
| 70 Vente de produits | 1 045 708 | TA DSP uniquement | 45 000 | 1 108 442 | | 1 131 430 | | 1 154 879 | 4 440 45 |
| 70 Aides CFFPA | 41 000 | | - 41 000 | - | | - | | - | |
| 74 OSP et subventions | 447 000 | | | 170 000 | | 170 000 | | 170 000 | 957 00 |
| 74 Subv* mises aux normes électriques | 50 000 | | - 25 000 | 25 000 | | 25 000 | | 25 000 | 125 00 |
| 74 Reprise de PCA | | | | 409 368 | | 453 028 | | 412 738 | 1 275 134 |
| 75 Autres produits | 17 125 | | | 17 468 | | 17 817 | | 18 173 | 70 583 |
| 75 Subvention Partage & Vie | | | | 95 000 | | 95 000 | | 94 000 | 284 000 |
| 77 Produits exceptionnels | 150 000 | 217000 selon AECCCELLIS = -67K | - 66 000 | 100 000 | - 50 000 | 100 000 | - 42 000 | 100 000 | 450 000 |
| TOTAL PRODUITS | 1 750 833 | | 1 925 277 | 1 992 276 | | 1 992 276 | | 1 974 790 | 7 643 176 |
| RESULTAT | 0 | | 0 | 0 | | 0 | | - 71 182 | - 71 182 |

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE

CD - SOLIDARITÉS TERRITORIALES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ADHÉSION DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC TERANA POUR LA GESTION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE

I. RESUME

Le Conseil départemental de la Creuse, soucieux d'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire exercées sur son territoire par le Laboratoire départemental d'analyses (LDA), a engagé, suite à une étude stratégique menée par un cabinet expert, un projet de rapprochement avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) TERANA.

Il convient désormais d'approuver l'adhésion du Département de la Creuse au GIP TERANA au travers de la signature de la convention constitutive modifiée dudit groupement.

II. OBJET DU RAPPORT

L'Assemblée départementale du 20 mai 2022 a approuvé, à l'issue d'une étude stratégique, le principe de rapprochement du Laboratoire départemental d'analyses (LDA) avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) TERANA.

Dans le même temps, les deux autres Départements également pressentis pour rejoindre le groupement de laboratoires publics territoriaux TERANA, la Drôme et l'Indre, ont fait connaître leur souhait d'adhésion au 1^{er} juillet 2023.

Dès lors, TERANA a souhaité mandater une étude financière auprès du Cabinet KPMG afin de déterminer le budget type du GIP dans sa nouvelle configuration à 11 membres ainsi que les niveaux de contribution respectifs de chaque adhérent.

Il ressort de cette étude qu'en égard au niveau d'activité analytique de son Laboratoire, la contribution du Département de la Creuse au financement du groupement, en année normative, s'élèverait à 602 100 €, soit une clef de répartition de 23,03 % du besoin de financement global de la structure.

Au vu de ces éléments financiers, conjugués à la qualité du projet industriel proposé par TERANA reposant sur la reprise de la totalité des activités du site ainsi qu'un accompagnement individualisé des personnels dans le cadre de cette évolution, le Département souhaite confirmer et officialiser sa demande d'adhésion au GIP TERANA. Celle-ci s'opérant en cours d'exercice, le 1^{er} juillet 2023, la contribution versée par le Département sur l'année d'adhésion sera proratisée en tenant compte de la saisonnalité des activités du Laboratoire.

Dans ce cadre et conjointement aux deux autres Départements candidats, la convention constitutive du GIP doit être révisée pour intégrer les nouveaux membres. Lors de son Assemblée Générale du 18 octobre 2022, TERANA a validé, à l'unanimité de ses membres, la révision de la convention constitutive avec les éléments issus de l'étude de rapprochement avec les Laboratoires départementaux de la Creuse, de la Drôme et de l'Indre.

Une fois adopté par les assemblées départementales délibérantes, le projet de convention modifiée sera transmis aux Ministères en charge de l'Agriculture, de la Santé, de la Transition Ecologique, de l'Economie et des Finances et des Collectivités Territoriales courant décembre 2022, afin de faire l'objet d'un examen conjoint modifiant le périmètre d'exercice du GIP. Cet examen donnera lieu au cours du second trimestre 2023 à un arrêté interministériel d'approbation pour une effectivité au 1^{er} juillet 2023.

Les conventions précisant les modalités de fonctionnement entre le CD 23 et TERANA, au nombre de trois, seront travaillées au cours du premier semestre 2023 et validées en Commission Permanente avant le mois de juin :

- La Convention de Gestion (dispositions transitoires ou pérennes de fonctionnement courant entre les deux structures dont l'apport au GIP TERANA à titre gratuit et en pleine propriété des immobilisations incorporelles et des matériels, mobiliers et véhicules, ainsi que les stocks constatés au 1^{er} juillet 2023),
- La Convention de Mise à Disposition des Personnels,
- La Convention d'Occupation Précaire des Bâtiments.

Chacune d'entre elles donnera lieu à des réunions bilatérales d'échanges entre les services du Département et les services support du GIP TERANA.

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, a décidé :

D'autoriser la Présidente à :

- **approuver l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public TERANA au 1^{er} juillet 2023, pour l'exercice par celui-ci des missions actuellement mises en œuvre par le Laboratoire départemental d'analyses de la Creuse,**
- **signer les statuts constitutifs modifiés du nouveau groupement ci-joints,**
- **approuver le versement d'une contribution du Département au GIP TERANA selon une clef de répartition annuelle de 23,03 % (représentant en année normative un montant de 602 100 €).**
- **désigner en tant que représentants au sein de l'Assemblée Générale du groupement :**
 - **Membre titulaire : Madame Valérie SIMONET,**
 - **Membre suppléant : Monsieur Bertrand LABAR,**
- **renvoyer à des Commissions Permanentes ultérieures le soin d'adopter les conventions précisant les modalités de fonctionnement entre le CD23 et le GIP TERANA,**
- **signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.**

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION CONSTITUTIVE

(Modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2016, du 1^{er} juillet 2016, du 20 décembre 2016, du 24 avril 2018, du 4 juillet 2019, du 24 octobre 2019, du 07 février 2020, du 10 novembre 2020 et du 6 décembre 2022)

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

TERANA

Par arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015,

Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région AURA du 24 décembre 2019

Par arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1^{er} juillet 2020,

Par arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020,

A été approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA »

PREAMBULE

1.

En application des dispositions des articles L. 201-1 et suivants et en particulier des articles L. 201-10 et L. 202.1 du Code rural et de la pêche maritime, les départements participent, au titre de leurs politiques publiques et par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et à la lutte contre les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme.

En application de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. Les conditions d'exécution des missions de service public dont ils sont chargés sont précisées par voie réglementaire.

Pour répondre à leurs besoins d'analyses chimiques et biologiques ainsi qu'aux obligations de veille et d'astreintes et pour garantir l'exercice de ces missions de service public, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont créé un laboratoire départemental d'analyses tous sous la forme de régie :

- le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche du Cantal,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Loire,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de Haute Loire,
- le Laboratoire Vétérinaire et Biologique du Puy de Dôme.

Ces quatre laboratoires jouissent, dans leurs secteurs d'intervention, d'un savoir-faire scientifique et d'une compétence reconnue et attestée par de nombreuses accréditations COFRAC et agréments ministériels.

2.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'environnement réglementaire et technique fragilise les conditions d'intervention des laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, les exigences accrues de qualité et d'efficacité ainsi que la nécessaire adaptation aux évolutions techniques imposent de réaliser des investissements technologiques importants.

Parallèlement, à une période où plusieurs crises sanitaires et alimentaires (ESB, grippe aviaire, viande équine...) ont touché les filières agricoles et agro-alimentaires, le maintien de structures de proximité ancrées dans les territoires s'avère indispensable.

Dans ce contexte, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont décidé, tout en maintenant les quatre sites, une mise en synergie des compétences et des moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin :

- d'exercer au mieux leurs missions de service public avec des exigences et des compétences de réactivité et d'impartialité pour mettre en œuvre des politiques départementales sanitaires et environnementales,
- de poursuivre le développement de leur activité tout en les adaptant aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes,
- de maintenir localement des emplois qualifiés et de réaliser des économies d'échelle sur les fonctions support,
- de façon générale, de répondre aux politiques publiques départementales dans le domaine de la santé publique et de l'environnement selon un modèle économiquement tenable et pérenne.

L'objectif global est ainsi de disposer d'un laboratoire public interdépartemental compétent, réactif et impartial pour mettre en œuvre des politiques sanitaires, environnementales de proximité dans le cadre d'un nouveau modèle économique pérenne en mutualisant les outils de laboratoires entre les quatre départements.

Ainsi, les quatre départements ont étudié l'opportunité de créer, sur leur territoire, un opérateur public unique réunissant leurs quatre laboratoires d'analyses, sans pour autant procéder à un transfert de compétences au profit de la nouvelle structure.

Après analyse, la structure juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, s'impose comme la seule adaptée aux objectifs des quatre collectivités territoriales, notamment de développement de l'activité au-delà de leur territoire.

Cette structure réserve également la possibilité de faire adhérer d'autres organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant les objectifs du GIP et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Le GIP Terana a été créé par Arrêté Ministériel du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015.

3.

En 2019, le Conseil départemental du Rhône a réalisé une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD69 sont de :

- Participer activement à la gouvernance des activités liées au laboratoire vétérinaire ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- Mettre à la disposition des éleveurs et vétérinaires du département du Rhône un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé.

Le CD69 a intégré le GIP Terana au 1^{er} janvier 2020 sans site ni personnel.

Le Conseil départemental du Cher a réalisé en 2019 une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD18 sont de :

- Conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- Mettre à la disposition des professionnels et des habitants du département un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- Conserver les emplois qualifiés locaux ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé.

Le CD18 a intégré le GIP Terana au 1^{er} juillet 2020.

4.

En 2020, le Conseil départemental de la Nièvre a réalisé un appel à manifestation d'intérêt quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental.

La volonté du Département de la Nièvre est de conforter le Laboratoire départemental 58 dans son rôle d'outil public indépendant, ancré sur le territoire. En particulier, il souhaite proposer aux acteurs économiques du territoire, notamment agricoles, un outil adapté à leurs besoins, tout en assurant les missions sanitaires de service public confiées par l'Etat. Il souhaite aussi améliorer la compétitivité de son modèle économique afin d'en assurer la pérennité par la recherche d'un partenaire extérieur.

La Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE est un bureau d'études spécialisé en Ingénierie de développement durable. Ses domaines d'intervention sont l'hydrobiologie, l'hydrogéologie, maîtrise d'œuvre, études et conseils. Les valeurs fortes du GIP (proximité, accompagnement des territoires, qualité) sont partagées. L'adhésion au GIP permettra un développement des synergies déjà existantes.

5.

En 2022, le Conseil départemental de la Creuse réalise une étude stratégique quant au positionnement futur de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 23 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Le CD 23 a souhaité intégrer le GIP Terana au 1^{er} juillet 2023.

6.

Le Conseil départemental de la Drôme a réalisé une étude stratégique quant au positionnement de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 26 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De conforter la rentabilité et le développement de l'offre de service du laboratoire en s'inscrivant dans une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire et de l'environnement ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de cette étude le CD26 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1^{er} juillet 2023.

7.

Le Conseil départemental de l'Indre a réalisé une étude stratégique pour écrire l'avenir de son laboratoire avec pour principaux objectifs :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de son expertise le CD36 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1^{er} juillet 2023

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

A PARTIR DU PREMIER JUILLET 2023, IL EST CONSTITUE ENTRE :

- **le département du Cantal**, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,
- **le département du Cher**, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,
- **le département de la Creuse**, dont le siège est situé 4 place Louis-Lacrocq – BP 250 – 23011 GUÉRET Cedex et représenté par sa Présidente,
- **le département de la Drôme**, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par sa Présidente,
- **le département de l'Indre**, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,
- **le département de la Loire**, dont le siège est situé 2 et 3 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,
- **le département de la Haute-Loire**, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,
- **le département de la Nièvre**, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président
- **le département du Puy-de-Dôme**, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,
- **le département du Rhône**, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,
- **la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE**, dont le siège est situé 8 Place de la Poste – 15 240 SAIGNES et représentée par son Gérant

UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) REGI PAR :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*,
- L'arrêté du 23 mars 2012 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*,
- la présente convention constitutive.

Titre I

Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

TERANA

ci-après désigné par « le Groupement ».

Article 2 – Siège

Le siège du Groupement est fixé :

Site de Marmilhat
20 Rue Aimé Rudel - BP 42
63370 Lempdes

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet et missions du Groupement

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux neuf laboratoires départementaux d'analyse gérés en régie et de coopérer avec des organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant ses objectifs et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Ce regroupement doit permettre aux membres du Groupement de :

- mutualiser et garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application des articles L. 201-1 et suivants et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime : prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement etc...
- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations et des filières économiques,

- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,
- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels, particuliers...),
- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,
- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,
- générer et valoriser des données épidémiologiques sur son périmètre technique et géographique,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,
- développer des missions de recherche, de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le Groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention, d'étalonnage et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publiques,
- santé vétérinaire,
- agriculture et agro-alimentaire,
- eau, air et environnement
- ingénierie de développement durable

Plus généralement, le Groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Titre II

Membres – Personnalités associées

Article 5 – Adhésion des membres

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale. Cette adhésion prend en compte la date et les conditions prévues et partagées par les membres du GIP et le nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Le nouveau membre est ainsi réputé accepter la situation financière du Groupement à compter de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dispositions légales ou réglementaires organisent elles-mêmes, pour les activités relevant de la compétence du Groupement, la substitution de personnes morales de droit public ou de droit privé à un membre.

Article 6 – Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement au moins neuf (9) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe, à la majorité simple, les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition de l'actif et du passif.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Au-delà, de cette échéance, le membre n'est plus redevable de la contribution prévue à l'article 16.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre en cause sont, sauf accord contraire, repris par lui.

Le retrait d'un membre est acté par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Le retrait d'un membre n'est effectif qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant l'exercice au cours duquel le membre perd cette qualité et les exercices antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III

Capital – Contribution – Moyens – Gestion

Article 9 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Droits et obligations des membres du Groupement

Les droits des membres sont les suivants :

- le département du Cantal : 2/21
- le département du Cher : 2/21

- le département de la Creuse : 2/21
- le département de la Drôme : 2/21
- le département de l'Indre : 2/21
- le département de la Loire : 2/21
- le département de la Haute-Loire : 2/21
- le département de la Nièvre : 2/21
- le département du Puy-de-Dôme : 2/21
- le département du Rhône : 2/21
- la SCOP IDDRE : 1/21

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières de ses membres pour assurer en particulier les missions de service public dévolues au Groupement,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,

- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition et au détachement prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Conformément aux articles 9 et suivants du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*, il sera créé un comité technique au sein du GIP.

12.1 – Personnel affecté aux anciennes régies

Les contrats des agents non titulaires précédemment affectés aux neuf régies départementales sont repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement. En application de l'article 111-II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et des deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 1224-3 du code du travail, un contrat de travail de droit public leur est proposé.

Les agents titulaires précédemment affectés aux neuf régies départementales seront mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention ou détaché dans les conditions prévues à l'article 12.3. de la présente convention.

12.2 - Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées par l'article 2- I du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels réintègrent le membre d'origine ou de l'entité qui s'y substitue en application de dispositions légales ou réglementaires :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision du Directeur, après un préavis de 3 mois
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine sauf si le membre se voit substituer une autre entité en application de dispositions légales ou réglementaires,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,

- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12.3 - Personnel détaché

Les membres du Groupement peuvent détacher auprès de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées au III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

La durée du détachement ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Le groupement conclut avec l'agent détaché un contrat régi par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*, sous réserve des dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

L'agent est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce au sein du groupement, tout en continuant à bénéficier, dans son cadre d'emploi, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Ces personnels sont réintégrés dans leur collectivité d'origine dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.2.

12.4 - Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à disposition de locaux

Les locaux mis à la disposition du Groupement par ses membres, dont ils sont propriétaires, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des bâtiments et locaux mis à disposition.

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les équipements et autres moyens matériels ainsi que les éventuelles immobilisations incorporelles sont apportés au Groupement par ses membres. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

Les biens achetés par le Groupement ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis au Code de la Commande Publique.

Article 16 – Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et notamment fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les dépenses de fonctionnement
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'Assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

La contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 2.70%
- le département du Cher : 14.52%
- le département de la Creuse : 23.03%
- le département de la Drôme : 22.90%
- le département de l'Indre : 3.91%
- le département de la Loire : 6.53%
- le département de la Haute-Loire : 6.48%
- le département de la Nièvre : 14.75%
- le département du Puy-de-Dôme : 5.20%
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SCOP IDDRE : 5 000 €

Les contributions dues au titre de la clé de répartition sont calculées sur la base de l'ensemble des contributions autres que forfaitaires.

Toute contribution supplémentaire limitée à 20% des contributions de l'exercice n-1 sera apportée par le biais des clés de répartition.

Au-delà du seuil de 20%, toute contribution supplémentaire sera apportée à part égale par chacun des départements.

Ce mode de répartition des contributions est acté pour les exercices 2023 à 2025. Il est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale à l'issue de cette période.

Article 17 – Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

Titre IV ***Administration et fonctionnement***

Article 18 – Assemblée générale

Article 18.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

L'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement désigne en son sein, pour le représenter, une personne physique élue titulaire et une personne physique élue suppléante, qui siègera en l'absence du titulaire. Dans l'hypothèse où un représentant d'un membre, titulaire ou suppléant verrait, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un nouveau représentant afin d'éviter toute vacance de siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention.

Participent de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes.

Article 18.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour le gérer et l'administrer, dans les limites de son objet.

En particulier, l'Assemblée générale :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites, préparé par le Directeur du Groupement,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement élaborés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur du Groupement,
- décide de la modification de la clé de répartition des contributions financières des membres du Groupement,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,

- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment approuve le plan annuel des effectifs,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive et notamment le changement de siège social et de dénomination,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- autorise les éventuelles transactions,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice,
- donne délégation au Directeur du Groupement pour la gestion courante et financière du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires ou personnel du Groupement de son choix,
- sur proposition du Président, décide la création de comités ou conseils consultatifs et choisit leurs membres et fixe leurs missions,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins d'un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

Article 18.4– Prise de décision

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- adoption du programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites,
- adoption du plan annuel des effectifs,
- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- adhésion ou exclusion d'un membre.

L'évolution de la clé de répartition prévue à l'article 16 de la présente convention est décidée à l'unanimité des voix.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19– Président –Vice-Président

La présidence du Groupement est, de droit, dévolue successivement, au Président ou à son représentant de chacun des neuf départements membres.

La vice-présidence du Groupement est, de droit, dévolue au Président ou à son représentant du Département qui est conduit à assurer la présidence du Groupement à l'issue du mandat précédent.

La durée du mandat de chaque présidence et vice-présidence est fixée à trois ans.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils consultatifs, leurs membres et leurs fonctions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale,
- de façon générale, assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président et de son suppléant, le Vice-Président assure les fonctions de Président.

Article 20– Directeur du Groupement

20.1. Nomination

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

20.2. Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés du Groupement et des personnels mis à disposition par les membres du Groupement, travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale et du Comité de suivi,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de suppression de poste,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Article 21– Comité de suivi et conseils consultatifs

Il est créé au sein du Groupement un Comité de suivi composé :

- du Directeur du Groupement,
- d'un représentant de la direction générale de chaque membre désigné par lui,

Le Comité de suivi :

- examine et propose les orientations du programme d'activités du Groupement,

- contrôle et évalue périodiquement l'activité du Groupement et les moyens qui y sont affectés.

Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur lequel prépare ses travaux.

Le Directeur rend compte à chaque séance de l'Assemblée générale des observations et propositions du Comité de suivi.

En tant que de besoin, sur proposition du Président et sur décision de l'Assemblée générale, des conseils consultatifs peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 23 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci doit être réglée selon les dispositions impératives prévues par l'article 108 de la loi Warsmann, à savoir à raison de la participation des membres aux charges du groupement du fait de sa constitution sans capital.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 25 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 26 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 27 – Litige

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra préalablement, à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Article 28– Condition suspensive

La présente convention modifiée est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à Lempdes, le 6/12/2022

en 12 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

| | |
|--|---|
| Pour le département du Cantal | Pour le département du Cher |
| Pour le département de la Creuse | Pour le département de la Drôme |
| Pour le département de l'Indre | Pour le département de la Loire |
| Pour le département de la Haute-Loire | Pour le département de la Nièvre |
| Pour le département du Puy-de-Dôme | Pour le département du Rhône |
| Pour la SCOP IDDRE | |

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2022-2025 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LE SDIS DE LA CREUSE

I. RÉSUMÉ

Conformément au CGCT, les relations financières entre le Conseil Départemental et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (SDIS 23) se doivent d'être régies dans le cadre d'une **convention pluriannuelle**.

La précédente convention 2018-2020 ayant été prolongée par avenants jusqu'au 31 décembre 2022, il est désormais nécessaire de signer une nouvelle convention pluriannuelle de partenariat avec le SDIS couvrant la période 2022-2025, afin de consolider les financements accordés par le Département au SDIS.

II. OBJET DU RAPPORT

La loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite Loi de Modernisation de la Sécurité Civile (LMSC) a, dans son article 59, modifié l'article L.1424-35 du CGCT en précisant que « *les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* »

Cette convention pluriannuelle de partenariat fixe notamment le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) qui lie les deux structures, ainsi que la dotation en fonctionnement et en investissement apportée par le Département pour chacune des années couvertes par la contractualisation. Afin d'assurer la continuité des missions du SDIS, le COM se doit également d'être en concordance avec les documents structurants qui encadrent l'activité opérationnelle et administrative du SDIS (*SDACR, Projet d'établissement, Plan Pluriannuel de Fonctionnement PPF, Plan Pluriannuel d'Investissement PPI...*).

La nouvelle convention de partenariat pour la période 2022/2025 a donc pour principaux objectifs :

- d'acter le versement complémentaire au titre de l'exercice 2022, sur la section de fonctionnement, d'un montant de 300 000 €. Soit un montant global de dotation qui évolue de 6,9 millions à 7,2 millions d'euros, réparti comme suit :
 - Subvention d'investissement de 550 000 € ;
 - et une contribution à la section de fonctionnement d'un montant de 6 650 000 €.
- d'actualiser le Contrat d'Objectifs et de Moyens au vu des données mises à jour et votées au CAS-DIS concernant le PPI et le PPF du SDIS 23.
- de permettre au SDIS de bénéficier de financements complémentaires, au titre de la section d'INVESTISSEMENT, dans le cadre de projets dédiés motivés par une nécessité de service et sur justification, afin de participer ponctuellement à leur financement.
- d'identifier dans la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par le Département au SDIS, à compter de 2022, la part du reversement de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA), telle que fléchée au niveau national sur le financement des SDIS.
Ainsi, désormais, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par le Département comprendra deux parts distinctes :
 - La Dotation de fonctionnement dite « classique » ;
 - Le reversement de la part de la TSCA fléchée pour le financement des SDIS. En effet, depuis 2005, les Départements sont affectataires d'une part du produit de la TSCA en vertu, entre autre, de l'article 53 de la loi de finances de 2005 prévoyant l'octroi d'une fraction de TSCA aux Départements au titre du financement des SDIS.
Cette fraction s'établit à 6,45% (art 11 de la Loi de finances rectificative pour 2006 – pourcentage figé) et est ensuite ventilée entre chaque Département en fonction d'une clé de répartition qui s'établit pour la Creuse à 0,24% (pourcentage figé) du produit national de la TSCA fléché sur les SDIS.

Cette mesure permet au SDIS 23 de bénéficier, chaque année, de la dynamique des produits encaissés sur la TSCA de manière clairement identifiée. En effet, le SDIS continuera à bénéficier du reversement intégral de la fraction de TSCA dédiée à son financement perçue par le Conseil départemental. Mais en l'isolant de l'enveloppe de dotation de fonctionnement « classique » à compter de 2023 (le SDIS percevra en 2023 le montant de TSCA dédiée à son financement encaissé en 2022 par le conseil départemental, le même fonctionnement étant reconduit en 2024 et en 2025), il sera beaucoup plus simple d'apprécier pour les deux parties la dynamique réelle de TSCA d'une année sur l'autre.

Dans le cadre de cette nouvelle contractualisation, la dotation financière globale allouée au SDIS évolue donc de **+ 630 065 €** entre 2022 et 2025, soit une augmentation de **+ 4,6 %** sur la période. Sur cette évolution, 52,4% (à savoir 330 065 €) est attribuable à la seule dynamique de la TSCA sur la partie fonctionnement.

La ventilation de la dotation globale entre l'investissement et le fonctionnement tient compte des contraintes nouvelles qui pèsent désormais sur les dépenses incompressibles, à savoir :

- L'évolution tarifaire du coût des énergies en lien avec la crise géopolitique en Europe ;
- Les nouvelles dispositions sur la masse salariale imputables aux différentes mesures réglementaires décidées par le Gouvernement. A savoir, outre l'impact du GVT annuel (*Glissement Vieillessement Technicité*), la mise en place du CIA (*Complément Indemnitaire Annuel*), le rehaussement du taux de la « prime de feu », la revalorisation du point d'indice de 3,5% pour les équipes administrative et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels, et la mise en place d'une prime de fidélisation pour les sapeurs-pompiers volontaires...).

Dans ce contexte, la contribution globale versée par le Département se répartit comme suit :

- En Fonctionnement, la dotation évoluera en fonction de la dynamique de la TSCA avec pour base de départ le niveau de dotation globale accordé en 2021 sur le fonctionnement, soit 6 650 000 € et le taux d'évolution constaté sur la TSCA en N-1 (*soit en l'espèce celui 2021 pour la gestion 2022, qui s'établit à 3,49%*).
- En investissement, la dotation forfaitaire sera de 550 000 € en 2022 puis de 150 000 € sur chacune des années suivantes (2023, 2024 et 2025).

En outre, dans la mesure où les modalités financières posées par la présente convention de partenariat, pour la gestion 2022, ne viennent pas minorer la dotation initialement prévue, les dispositions budgétaires fixées à l'avenant 2 de la convention de partenariat 2018-2020 signé entre le SDIS et le Département, sont abrogées.

Enfin, il est à noter que le SDIS bénéficie également sur cette même période d'autres financements sur le Fonctionnement en provenance de structures satellites du Département, afin de permettre de prendre en charge certains coûts d'intervention tel que ceux en lien avec le dispositif de téléassistance en direction du public sénior assuré par Délégation de Service Public (DSP). Ainsi à la faveur de la prolongation par avenant de la DSP Domotique à Domicile jusqu'au 31 décembre 2025, les financements accordés par Domo Creuse Assistance au titre de la convention « *Sapeur-Pompiers Référents* » seront également prorogés jusqu'au terme de la présente convention pluriannuelle de partenariat afin de mettre en cohérence la temporalité de ces différents financements qui concourent à l'activité du SDIS.

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, a décidé,

- de résilier l'avenant n°2 de la convention de partenariat 2018-2020 signé entre le SDIS et le Département,

- d'autoriser la Présidente à signer la convention pluriannuelle de partenariat entre le SDIS 23 et le Département de la Creuse, pour la période 2022-2025, réglant notamment, au travers d'une Convention d'Objectifs et de Moyens, le financement apporté par le Département au SDIS 23, en fonctionnement et en investissement.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0080-DE



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

**Entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la CREUSE
et le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la CREUSE**

Période 2022-2025

Entre les soussignés :

Le **Département de la Creuse**, représenté par Madame **Valérie SIMONET**, Présidente du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 novembre 2022,

désigné ci-après par « *le Département* » ou « *le Conseil Départemental* » d'une part,

et,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse**, représenté par Monsieur **Bertrand LABAR**, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 12 décembre 2022,

désigné ci-après par « *le SDIS 23* » ou « *le SDIS* » d'autre part.

PREAMBULE :

La loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite Loi de Modernisation de la Sécurité Civile (LMSC), dans son article 59, a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en précisant que « *les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ».

Le dernier SDACR, approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 4 novembre 2014, après validation par le Conseil d'Administration le 26 juin 2014, impliquait la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'équipement, lui-même intégré dans la prospective financière fournie au Conseil Départemental, qui mettait en évidence un besoin de financement du Conseil Départemental pour équilibrer la section de fonctionnement

En conséquence, le Département s'était engagé sur un abondement de 1 000 000 € supplémentaire sur 5 ans au titre de la période 2015-2019, passant la participation du Conseil Départemental de 5 900 000 € en 2015 à 6 900 000 € en 2019.

Le budget du SDIS a été abondé comme suit pour la période 2015-2021 :

Contribution du Conseil Départemental :

| DEPARTEMENT | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 (Avenant prolongation) |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------------------|
| FONCTIONNEMENT | 5 900 000 € | 6 000 000 € | 5 900 000 € | 6 000 000 € | 6 000 000 € | 6 000 000 € | 6 350 000 € |
| INVESTISSEMENT | - € | - € | 350 000 € | 550 000 € | 725 000 € | 900 000 € | 550 000 € |
| TOTAL | 5 900 000 € | 6 000 000 € | 6 250 000 € | 6 550 000 € | 6 725 000 € | 6 900 000 € | 6 900 000 € |
| <i>Dynamique de la DOTATION GLOBALE d'une année sur l'autre</i> | | 100 000 € | 250 000 € | 300 000 € | 175 000 € | 175 000 € | - € |
| <i>Effort de l'exercice comparé à 2015</i> | | 100 000 € | 350 000 € | 650 000 € | 825 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € |
| <i>Dont Effort en FONCTIONNEMENT</i> | | 100 000 € | - € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 450 000 € |
| <i>Dont effort en INVESTISSEMENT</i> | | - € | 350 000 € | 550 000 € | 725 000 € | 900 000 € | 550 000 € |

Contributions des communes :

→ Indexation sur l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année N-1) :

| COMMUNES et EPCI | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 (Avenant prolongation) |
|---|---------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------------------|
| <i>Postulats d'évolution prévisionnelle de l'IPC (indice Juillet année N-1)</i> | <i>Année de référence</i> | IPC + 0,2 % | IPC + 0,2 % | IPC + 0,7 % | IPC + 2,3 % | IPC + 1,1 % | IPC + 0,8 % |
| Fonctionnement | 4 110 233 € | 4 118 451 € | 4 126 687 € | 4 155 574 € | 4 251 152 € | 4 297 915 € | 4 332 298 € |
| <i>Dynamique due à l'IPC (comparé à N-1)</i> | | 8 218 € | 8 236 € | 28 887 € | 95 578 € | 46 763 € | 34 383 € |
| <i>Effort de l'exercice comparé à 2015</i> | | 8 218 € | 16 454 € | 45 341 € | 140 919 € | 187 682 € | 222 065 € |

CONTEXTE ACTUEL

Diverses réunions de travail, sous la forme de « comité de pilotage », permettant d'affiner les enjeux du SDIS mais également les pistes d'économie (mutualisation, optimisation des dépenses...) ont facilité la connaissance fine de la gestion de cet établissement. Un audit financier élaboré par le payeur départemental en 2021 (à la demande du SDIS) et un travail de prospective interne au SDIS ont permis d'avoir une mise en parallèle des enjeux et des ressources. Le résultat de ces travaux a fait l'objet d'une présentation dans les instances de l'établissement.

Dans ce contexte, la nouvelle convention de partenariat pour la période 2022/2025 a pour principaux objectifs :

- D'acter le versement complémentaire au titre de l'exercice 2022, sur la section de fonctionnement, d'un montant de 300 000 €. Soit un montant global de dotation de 7 200 000 € répartie comme suit :
 - Subvention d'investissement de 550 000 €
 - et une contribution à la section de fonctionnement d'un montant de 6 650 000 €.
- De permettre pour le SDIS, de bénéficier de financements complémentaires et ponctuels, au titre de la section d'INVESTISSEMENT, dans le cadre de projets dédiés motivés par une nécessité de service.
- D'identifier, au titre de la section de FONCTIONNEMENT, à compter de cette convention, la part du reversement de la TSCA, telle que fléchée au niveau national sur le financement des SDIS, dans la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), versée par le Département au SDIS 23. L'évolution annuelle de la part de TSCA orientée pour le SDIS sera dynamique.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, en application de l'article L.1424-35 du CGCT, définit les relations entre le Département et le SDIS 23 pour la **période 2022 – 2025**, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de secours et de prévention des risques dans le département de la Creuse.

La convention détermine les actions de partenariat à mettre en œuvre ou à développer entre les deux parties, ainsi que leur suivi. Elle fixe également les modalités de détermination et de versement de la contribution financière du Département au budget du SDIS 23, afin qu'il puisse assurer ses missions dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Elle précise également les modalités d'information, de concertation et de collaboration destinées à conforter les liens entre les deux institutions.

Sauf disposition contraire ci-après exprimée, elle entérine, formalise, et complète les relations conventionnelles et contractuelles d'ores et déjà existantes entre le Département et le SDIS 23.

Tout autre financement fera l'objet d'une convention particulière (cf. à l'instar des dispositifs *VLI Sud Creuse* ou *Sapeurs-Pompiers Référents...*).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au **31/12/2025**.

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le principal enjeu du SDIS 23 réside dans la **résilience opérationnelle** mais également **l'adaptation des systèmes aux contraintes externes**.

Pour mieux sérier les enjeux financiers et orienter les choix, les obligations réglementaires ou normatives, les points de vigilance ou fragilités identifiés et les opportunités, ont été identifiés et présentés en instance. Ces éléments sont intégrés dans un plan pluriannuel de fonctionnement et d'investissement.

Titre I : Dispositions relatives au fonctionnement

ARTICLE 3 : Le plan pluriannuel de FONCTIONNEMENT

Obligations réglementaires ou normatives :

- Evolution annuelle récurrente de la masse salariale (GVT : Glissement Vieillesse et Technicité),
- Application des modifications nationales du régime indemnitaire des agents du SDIS,
- Augmentation du coût des fluides et carburants,
- Passage obligatoire national sur le réseau radio du futur en 2025 (à la place d'ANTARES),
- Augmentation et évolution du nombre des interventions.

Points de vigilance ou fragilités identifiés :

- ➔ Garantie d'une réponse opérationnelle sur tout le territoire : complément en sapeurs-pompiers professionnels et valorisation du volontariat,

- ➔ Développement de l'efficacité de la réponse « soin et urgence » médicale avec des outils et des personnels adaptés.

La mise à jour du **SDACR** prévue pour 2023, permettra d'orienter plus finement les besoins organisationnels, managériaux dont l'objectif principal est de **garantir au mieux une efficacité opérationnelle en tout temps**.

Le complément en sapeurs-pompiers professionnels sera recherché de façon ciblée tout en optimisant la ressource déjà existante.

ARTICLE 4 : Maîtrise de l'évolution de la masse salariale

La masse salariale du SDIS représente le principal poste de dépenses en fonctionnement.

En 2021, elle représentait 66,84% des dépenses totales de fonctionnement, (soit 79,28 % des dépenses réelles de fonctionnement). Son évolution maîtrisée est donc nécessaire pour garantir la pérennité de la structure.

Le SDIS s'engage à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre :

- ➔ D'une gestion optimale des dépenses opérationnelles considérant les sollicitations en augmentation régulière sur le secours à personnes, l'accroissement des interventions liées aux changements climatiques (feux d'espace naturel, intempéries...).
- ➔ D'une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, de manière à clairement identifier et anticiper les besoins futurs en effectifs et en compétences, en prenant en compte les prévisions de mouvements internes, mutations, départs à la retraite, etc...

Dans cette perspective, le SDIS a établi un **Plan Pluriannuel de Fonctionnement** (PPF) couvrant la période 2022-2025 et poursuivra, dans le cadre d'un programme pluriannuel de formation, sa politique de maintien des compétences, facteur déterminant du développement des capacités opérationnelles.

ARTICLE 5 : Maîtrise de l'évolution des charges à caractère général

Les charges à caractère général représentent en 2021, 15,68 % des dépenses totales de fonctionnement (soit 18,59 % des dépenses réelles de fonctionnement).

Le SDIS s'engage à une maîtrise des charges à caractère général, mais reste tributaire de l'évolution des prix des fluides (*électricité, carburant, chauffage, eau...*) et des matériaux.

ARTICLE 6 : Mutualisations

Le SDIS mutualise un certain nombre de postes de dépenses, à travers l'adhésion à des groupements d'achat, pour :

- La téléphonie,
- L'électricité,
- Le gaz naturel,
- Les véhicules,
- L'habillement,
- Les dispositifs médicaux,
- La reprographie.

Un travail partagé en 2021 avec le Conseil Départemental lors des comités de pilotage a permis de saisir toutes les opportunités de mutualisation.

Titre II : Dispositions relatives à l'investissement

ARTICLE 7 : Plan Pluriannuel d'Investissement :

Obligations réglementaires ou normatives :

- Mise aux normes électriques des bâtiments,
- Nouvelles normes habillement,
- Passage obligatoire national sur le réseau radio du futur en 2025 (à la place d'ANTARES),
- Respect des directives sur la toxicité des fumées (plateau technique de formation),
- Changement national du logiciel de traitement de l'alerte (NexSIS),
- Impact de la crise actuelle et passée (COVID, Ukraine...) sur les matériaux et constructions.

Points de vigilance ou fragilités identifiés :

- ➔ Maintenance des engins et matériels, des casernements
- ➔ Maintien du renouvellement des matériels pour garantir leur niveau opérationnel et technique (800 000 €/ an).
- ➔ Anticipation sur la réfection de casernements peu adaptés aux contraintes actuelles tant sur l'accueil des sapeurs-pompiers que sur la charge opérationnelle : la base s'appuie toujours sur les conclusions de la commission bâtiminaire de 2015 avec les casernes D'AUBUSSON, BOURGANEUF, BOUSSAC, EVAUX-LES-BAINS ET GOUZON.

Opportunité :

- ❖ Suite au changement national de logiciel de traitement de l'alerte, possibilité de mise en place d'une plateforme commune 15/18,
- ❖ Dotation de matériels médicaux adaptés aux interventions de soins et d'urgence (tablettes, télé-médecines).

En fonction des possibilités financières, les investissements devront prendre en compte à minima toutes les dépenses liées au fonctionnement courant et obligatoire. En intégrant l'emprunt maximal annuel du SDIS et sa part d'autofinancement, seul 18 % du PPI comprenant le renouvellement des engins, les réfections de deux casernements, l'achat de matériel de télé-médecine pourra être réalisé.

Aussi, il sera dépendant des possibilités liées aux contributions ou subventions complémentaires.

La mise à jour du SDACR prévue pour 2023, permettra de cibler plus finement la priorisation de ces investissements potentiels.

Titre III : Contributions financières

ARTICLE 8 : Contribution financière du Département – projection 2022 - 2025

La contribution du Conseil départemental se décompose en deux dotations : une en Fonctionnement (la DGF) et l'autre en Investissement.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par le Département comprend deux parts distinctes :

- La Dotation de fonctionnement dite « classique »,

- Le reversement de la part de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) fléchée pour le financement des SDIS.

Cette enveloppe est dynamique et suit l'évolution de la TSCA nationale. A compter de l'année 2023 incluse, les modalités de reversement de cette fraction au SDIS seront les suivantes : le Conseil départemental reverse au SDIS en N+1 l'intégralité de la fraction de TSCA dédiée à son financement perçue en année N (ainsi, en 2023, le SDIS percevra intégralement le montant de la fraction de TSCA dédiée à son financement perçue en 2022 par le Conseil départemental. Le même fonctionnement sera reconduit en 2024 et en 2025). Les montants inscrits dans le tableau ci-après ne constituent donc que des montants prévisionnels (pour les années 2023, 2024 et 2025), estimés à partir des éléments dont nous disposons au moment de l'établissement de la convention pluriannuelle.

| DEPARTEMENT | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| FONCTIONNEMENT - dotation DGF classique | 3 635 300 € | 4 050 000 € | 4 050 000 € | 4 050 000 € |
| FONCTIONNEMENT - dotation dynamique TSCA taux d'évolution TSCA N-1) | 3 014 700 € | 3 138 906 € | 3 233 073 € | 3 330 065 € |
| FONCTIONNEMENT | 6 650 000 € | 7 188 906 € | 7 283 073 € | 7 380 065 € |
| INVESTISSEMENT | 550 000 € | 150 000 € | 150 000 € | 150 000 € |
| TOTAL | 7 200 000 € | 7 338 906 € | 7 433 073 € | 7 530 065 € |

ARTICLE 9 : Contribution financière des communes – projection 2022 - 2025

La contribution des communes intervient uniquement en Fonctionnement et est indexée sur l'indice des prix à la consommation du mois de **juillet** de **l'année N - 1**

| COMMUNES et EPCI | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Postulats d'évolution prévisionnelle de l'IPC (indice Juillet année N-1) | IPC + 3,7 % | IPC + 6,1 % | IPC + 3,5 % | IPC + 2,5 % |
| Fonctionnement | 4 492 593 € | 4 766 641 € | 4 933 474 € | 5 056 810 € |

ARTICLE 10 : Dotations complémentaires exceptionnelles en Investissement

Dans le cadre de projets spécifiques, portés en **investissement** par le SDIS, il pourra être étudié, par le Département et le bloc communal, au cas par cas, et sur la base d'un argumentaire étayé justifiant la nécessité de service, la possibilité d'apporter un financement complémentaire sur de l'investissement dans le cadre normatif du PPI, défini par le SDIS et approuvé par le CASDIS (investissements immobiliers ou portant sur la politique d'équipement).

Cet examen se fera de manière annuelle, dans le cadre de projets déposés auprès du Département avant le mois de septembre de l'année en cours. Le financement pourra intervenir soit en une fois avant la fin de l'exercice, soit selon un plan de financement qui ne pourra excéder le 31 décembre 2025.

Titre IV : Modalités d'information et dialogue de gestion

ARTICLE 11 : Modalités d'information et dialogue de gestion

Des réunions régulières sont programmées entre le Conseil Départemental et le SDIS (une par trimestre minimum).

Des réunions spécifiques, par groupes de travail, sur des thématiques particulières pourront être organisées ponctuellement, à la demande du SDIS, comme du Département.

Le Conseil départemental afin d'assurer le suivi financier et juridique de ses établissements satellites et associations partenaires, s'est doté en 2021 d'un outil de pilotage nommé Smart'Public. Dans ce cadre, le SDIS se verra doté de droits d'accès et devra contribuer, aux côtés des services du Département, à alimenter l'outil au moyen des pièces comptables mais également administratives nécessaires aux analyses et calculs des ratios financiers et au renseignement des indicateurs juridiques.

Un dialogue de gestion sera organisé annuellement entre le SDIS et le Département.

Titre V : Modalités de révision de la convention

ARTICLE 12 : Modalités de modification et de révision

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Elle est révisable tous les **trois ans** après une réunion-bilan 3 mois avant son échéance et vote en Assemblée Départementale et au CASDIS de l'année N+1.

A Guéret, le

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

**La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours
de la Creuse**

Valérie SIMONET

Bertrand LABAR

CD - MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 30
SEPTEMBRE 2022.**

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, a décidé, d'adopter le procès-verbal des délibérations du Conseil départemental du 30 septembre 2022.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 12h05

LA PRÉSIDENTE

Valérie SIMONET